

GE_GERICHTE P/19977/2009 vom 16. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19977_2009

FR: GE_GERICHTE P/19977/2009 du 16 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE P/19977/2009 del 16 ottobre 2013

Regeste

IN DUBIO PRO REO; VOIES DE FAIT; MENACE(DROIT PÉNAL); ATTÉNUATION DE LA PEINE; EXEMPTION DE PEINE | CP.180; CP.126; CPP.399.3; CP.48.c; CP.54

Erwägungen

E. 1.1

Les art. 398 et 399 CPP règlent les modalités du dépôt d'un appel, l'annonce devant en être faite dans les dix jours dès la communication du jugement, et être suivie d'une déclaration dans les vingt jours dès la notification du jugement motivé. La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, dans sa déclaration d'appel du 21 décembre 2012, l'appelant conclut à son acquittement des chefs de menaces et de voies de faits, mais ne conteste pas le jugement entrepris en tant qu'il l'a reconnu coupable de lésions corporelles simples. Il remet en cause les complexes de faits commis au préjudice de A_____, B_____ et C_____, sans faire la moindre référence aux actes commis au préjudice de D_____. Cette déclaration est recevable pour avoir été déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la loi (art. 398 et 399 CPP). Par courrier du 18 janvier 2013, l'appelant a déclaré attaquer le jugement dans son ensemble, concluant à son acquittement de l'ensemble des chefs d'accusation retenus à son encontre, y compris sa condamnation pour les lésions corporelles simples commises au préjudice de D_____. Or, à teneur du texte clair de la loi, le cadre des débats est fixé définitivement par la déclaration d'appel, de sorte que les nouvelles conclusions de l'appelant, prises postérieurement à celle-ci et hors du délai de 20 jours fixé par l'art. 399 al. 3 CPP, reprises par son conseil lors de l'audience d'appel, sont irrecevables.

E. 2

L'appelant conteste avoir poussé violemment A_____ et projeté B_____ contre une porte et s'être ainsi rendu coupable de voies de fait. Il nie également avoir menacé C_____ au moyen d'un couteau de cuisine.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

Les voies de fait, réprimées sur plainte par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Il s'agit d'un comportement intentionnel qui cause à la victime l'atteinte à l'intégrité corporelle la moins grave que le droit pénal réprime. A titre d'exemples de voies de fait, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4).

E. 2.3

L'art. 180 CP vise, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128). La menace peut être exprimée par la parole, l'écrit ou par un comportement concluant (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 3ss ad art. 180 CP). Une menace est dite grave lorsqu'elle est objectivement de nature à alarmer et à effrayer la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215s ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). Sont considérées comme des menaces graves, les menaces contre la vie, l'intégrité corporelle ou tout autre bien juridique fondamental (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouvelle édition, Genève/Zurich/Bâle 2009, n° 2395). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la personne visée soit effrayée ou alarmée par la menace grave. Il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé, il faut encore que la menace grave l'alarme ou l'effraye effectivement (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215).

E. 2.4

En l'espèce, la Chambre de céans se trouve confrontée à deux versions contradictoires, dont aucune n'est corroborée par des éléments matériels, ni par aucun témoignage de tiers extérieur au contexte conflictuel opposant les parties, qui ne doit d'ailleurs pas être perdu de vue lors de l'examen de la crédibilité de leurs déclarations. En outre, aux dates du dépôt des plaintes et de la première audience de jugement, durant laquelle les parties plaignantes ont été entendues, la procédure civile était encore en cours. Les relations entre A_____ et l'appelant avaient dépassé le stade du supportable, chacun provoquant l'autre dans une escalade de violence verbale. En novembre 2009, A_____ a déménagé de son logement après près de 35 années passées dans cet immeuble, si bien que la crédibilité de ses déclarations en est renforcée. Il en va de même de celles de B_____, lequel a fait état, dans le cadre de la procédure civile, en 2007 déjà, d'un épisode où l'appelant l'aurait poussé contre un mur avant de le menacer avec un objet dans un accès de fureur, comportement en tous points identique à celui qui lui est reproché dans le cadre de la présente procédure, notamment au préjudice de C_____. En outre, les déclarations de ces deux parties plaignantes, s'agissant des faits survenus le 2 octobre 2009, sont concordantes. L'expert relève que dès 2009, l'appelant était excédé par le conflit l'opposant à ses voisins et vulnérable lors d'altercations. Durant l'établissement de l'expertise, il lui était difficile de contrôler son irritabilité et ses réactions, qui ne correspondaient pas forcément à ce qu'il souhaitait et pour lesquelles il s'excusait systématiquement en cas de perte de contrôle. Or, C_____ a souligné que l'appelant avait agi lors d'un moment de " pétage de plombs " et qu'il avait regretté son geste, de même que D_____ a précisé n'avoir fait l'objet que d'un seul et unique accès de violence de l'appelant, lequel avait rapidement desserré son étreinte, comportements correspondant à ceux décrit par l'expert. Force est de constater une certaine similitude dans tous les actes reprochés à l'appelant, avec une escalade de violence, la période pénale correspondant à un moment de fragilité post-dépression au cours duquel ses troubles de la personnalité se sont révélés. Les faits se sont en outre déroulés à chaque fois durant une altercation verbale dans un contexte particulièrement éprouvant pour l'appelant. L'appelant s'est d'ailleurs résolu, après plusieurs années de procédure et de conflit, à retourner vivre chez ses parents en été 2010, soit peu après les actes de violence commis au préjudice de D_____. Cette chronologie accentue encore la crédibilité des déclarations des parties plaignantes, en particulier celles de C_____, qui n'a montré à l'égard de l'appelant aucune animosité ni aucun parti pris, ces déclarations étant empreintes d'apaisement. Au contraire, l'appelant a certes été constant dans ses dénégations, à l'exception de la première audience de jugement où il a, à demi-mot, admis les faits, mais a aussi manqué de cohérence et de distance dans ses déclarations, qui sont altérées par son trouble de la personnalité. En outre, devant la Chambre de céans, il a admis, pour la première fois, avoir empoigné C_____. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans ne nie pas les souffrances ressenties par l'appelant, notamment l'humiliation et le sentiment de persécution qui était le sien, mais a acquis l'intime conviction que, dans un tel contexte, il avait adopté

les comportements qui lui sont reprochés ; d'autant que les faits se sont déroulés durant une période où il était particulièrement sensible, qu'ils s'inscrivent tous dans un même "mode opératoire" et qu'il lui était difficile de s'exprimer verbalement en raison de son aphasie, séquelle augmentant sa vulnérabilité en cas d'altercations verbales. Reste à déterminer si les comportements incriminés sont constitutifs des chefs d'accusation retenus. Il est constant que le fait de pousser violemment une personne contre une porte, voire de la projeter, constitue un comportement excédant ce qui est socialement toléré, au même titre qu'une violente bourrade ou qu'une gifle. L'infraction de voies de fait est par conséquent réalisée, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Il en va de même de l'infraction de menaces retenue s'agissant des faits commis au préjudice de C_____. Il est naturel que l'intimé ait craint pour sa vie et se soit senti menacé de mort par le comportement adopté par l'appelant, même en admettant que de telles menaces n'aient pas été verbalisées et que l'acte n'ait duré que quelques secondes. C_____ a d'ailleurs déclaré avoir été terrorisé et avoir fait des cauchemars durant une longue période. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point également.

E. 3

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant n'a pas remis en cause sa condamnation pour lésions corporelles simples, soit l'infraction commise au préjudice de D_____, de sorte que ses conclusions subséquentes à ce sujet sont irrecevables (cf. consid. 1.2 supra). En tout état de cause, la culpabilité de l'appelant s'agissant de la réalisation de l'art. 123 CP est suffisamment établie, les déclarations de D_____ étant constantes, corroborées par les lésions constatées par certificat médical du 10 juin 2010, ainsi que par les déclarations de son épouse, I_____. En outre, l'attitude de D_____ durant la procédure civile, ainsi que ses déclarations dans le cadre de la présente procédure, en particulier qu'il n'avait été victime que d'un seul épisode de violence et que l'appelant avait relâché rapidement son étreinte de son propre chef avant de prendre la fuite, accentuent sa crédibilité au regard des arguments développés lors de l'examen de la culpabilité des chefs de menaces et de voies de fait.

E. 4

.4 En l'espèce, la faute de l'appelant s'agissant des faits commis au préjudice de A_____ et B_____ est de gravité moyenne en tant qu'il s'en est pris à des personnes âgées qu'il a poussées sans ménagement contre une porte dans un accès de colère. Il en va de même des menaces commises au préjudice de C_____, lequel a craint pour sa vie alors qu'il essayait seulement de discuter avec l'appelant, et de l'acte commis au préjudice de D_____ auquel il a infligé des blessures. Néanmoins, l'appelant a relâché son étreinte de son propre chef et rapidement. Il a agi dans un contexte conflictuel particulier, alimenté par l'attitude de la partie plaignante A_____, et sa responsabilité était légèrement restreinte, ce qui atténue sa faute. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie d'augmenter la peine dans une juste proportion (art. 49 ch. 1 CP), et la collaboration de l'appelant a été mauvaise dans la mesure où il persiste à nier ses responsabilités et n'a pas pris conscience de l'illicéité de ses actes. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. On ne saurait admettre que l'appelant a été submergé par un sentiment violent résultant de circonstances ayant échappé à sa volonté et s'étant imposées à lui. Si tel avait été le cas, il aurait reconnu le caractère excessif de sa réaction et émis des regrets, ce qu'il n'a pas fait, persistant à soutenir qu'une cabale avait été montée contre lui. En outre, il est établi que les émotions violentes ressenties par l'appelant sont de nature pathologique et que ses difficultés à gérer

son irritabilité, ainsi que ses colères sont liées à son trouble mental. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a dénié qu'il ait agi en proie à une émotion violente excusable. La circonstance atténuante d'un profond désarroi ne peut pas non plus être retenue. Il n'est en effet pas établi que l'appelant se soit trouvé dans un état de complet désespoir au point de n'avoir conçu d'autre issue à sa situation que celle de commettre les actes reprochés. Il n'est pas contesté que l'appelant a durement vécu les procédures civiles et pénales intentées à son encontre, ainsi que le conflit l'opposant aux parties plaignantes, conduisant à son évacuation. Il ne s'agit toutefois que d'une atteinte indirecte des conséquences de ses actes. Il n'a au surplus pas été atteint dans sa santé psychique en raison du conflit de voisinage inhérent à la procédure, les troubles dont il souffre étant la conséquence du grave traumatisme crânien dont il a été victime en 1996. Il n'y a ainsi pas de place pour une exemption de peine dans le cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 40.- l'unité fixée par le premier juge consacre une application adéquate des critères de l'art. 47 CP et prend en considération le contexte particulier du cas d'espèce. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

E. 4.3

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP dont les principes demeurent valables. Conformément à ceux-ci, l'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas concret et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que sa décision ne sera annulée que s'il en a abusé (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175; 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175; 119 IV 280 consid. 1 p. 281 ss). Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, no 6 ad art. 433 CPP, N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zürich 2009, no 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, no 8 ad art. 433 CPP; N. SCHMID, op. cit., no 3 ad art. 433 CPP). L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné.

E. 5.2

Les parties plaignantes A_____, B_____ et C_____ ont obtenu gain de cause en tant que l'appelant est reconnu coupable de voies de fait et de menaces. Elles ont fait appel à un avocat de choix et ont arrêté leurs frais de défense, pour la procédure d'appel, à CHF 2'400.-, TVA comprise, pour une activité de 5h35 au tarif horaire de CHF 400.-. Selon la note d'honoraires produite, au 8 avril 2013, 3h35 d'activité avaient été facturées au tarif d'un chef d'Etude. Compte tenu du temps de préparation de l'audience d'appel et de la durée de celle-ci, l'indemnité requise est adéquate et sera par conséquent allouée aux parties plaignantes.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant dans un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.